

TITRE III.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

Art. 22. Les collèges électoraux seront convoqués par un arrêté du Gouverneur en Conseil. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté et l'ouverture des collèges électoraux sera de quinze jours au moins.

Ils devront être réunis autant que possible un dimanche ou un jour férié.

Art. 23. Les électeurs du collège de Papeete (Européens et anciens sujets du Protectorat) voteront au bureau de l'état civil; ceux des districts de Tahiti, de Moorea, de Tubuai et Raivavae, ainsi que des districts recensés des Tuamotu, voteront à la fare-hau.

Les électeurs des Marquises, des Gambier et ceux des îles non recensées des Tuamotu voteront à la Résidence, dans la salle affectée aux audiences de la justice de paix.

Art. 24. Toutefois les électeurs des Marquises et des Gambier qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu de la Résidence, ceux de Rapa et des districts non recensés des Tuamotu, pourront adresser leur bulletin de vote au président d'une commission électorale instituée à cet effet à Taiohae, à Rikitea, à Fakarava et à Rapa.

Cette commission se composera du Résident ou du chef de poste, et de deux électeurs à leur choix.

Art. 25. Le bulletin de vote sera plié en quatre ou en huit dans une enveloppe fermée.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote sera placée, avec la carte de l'électeur, dans une seconde enveloppe fermée, portant en suscription :

« Ile de »

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ.

« Monsieur le président de la commission électorale
« de »

Ce pli pourra être expédié au président de la commission électorale par exprès ou par la poste, en franchise. Dans tous les cas, il devra être décacheté en séance, le jour même du scrutin, avant 6 heures du soir.

Le président ouvrira le pli, passera la carte de l'électeur à l'un des membres de la commission, pour que constatation du vote soit faite sur la liste électorale. Il ouvrira, au même instant, la seconde